

## Décret 61-220 1961-12-14 PC fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Tchad.

### Table des matières

- [Titre 1 : Droit à rémunération](#)
- [Titre 2 : Eléments de la rémunération](#)
- [Titre 3 : Dispositions transitoires](#)
- [Titre 4 : Dispositions diverses](#)

**Article 1** : Le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

### **Titre 1 : Droit à rémunération**

**Article 2** : La rémunération est définie par l'ensemble des émoluments auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre à l'exclusion des prestations familiales qui font l'objet d'un régime distinct.

**Article 3** : Les fonctionnaires ne peuvent percevoir de rémunération au compte du budget de l'Etat que s'ils se trouvent en position d'activité, de congés réguliers ou dans toutes les autres situations assimilées à la position d'activité en application des règlements en vigueur.

**Article 4** : Le fonctionnaire en position d'activité absent de son poste, sauf pour raison de santé dûment constatée ou cas de force majeure, ne perçoit aucune rémunération pendant la durée de son absence. Celle-ci est constatée par l'autorité dont il relève qui avise l'organisme chargé du mandatement de la solde.

Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions perçoit éventuellement la rémunération fixée par la décision prononçant sa suspension, dans les conditions et pendant la durée définie par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le droit à rémunération prend effet :

- a. pour les agents nouvellement nommés à un emploi des cadres de la République ou réintégrés à l'expiration d'une période de détachement, hors cadre, disponibilité ou sous les drapeaux :
  1. Le jour de leur prise de service s'ils ne changent pas de résidence ;
  2. La veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation s'ils sont appelés du fait de leur fonction à changer de résidence.
- b. Dans tous les autres cas : nomination dans un cadre supérieur, franchissement de grade ou d'échelon, abaissement de grade ou d'échelon :

1. A la date prévue par l'acte constatant le changement de situation, sans que cet acte puisse, au point de vue pécuniaire, rétroagir en aucune cas au-delà du 1er janvier de l'année en cours ;
2. A défaut de mention expresse, à la date de publication au Journal Officiel.

**Article 6** : Le droit à rémunération cesse :

- a. Lors de la cessation définitive de fonctions :
  - Pour les fonctionnaires démissionnaires, à la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission ;
  - Pour les fonctionnaires licenciés ou révoqués, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant le licenciement ou la révocation.
  - Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires licenciés, s'ils ont droit au rapatriement, la solde d'activité continue à leur être allouée jusqu'au moment de leur départ, s'ils embarquent à la première occasion qui suit la date de la cessation effective de leurs fonctions, ou, dans le cas contraire, pendant une période maximum de 30 jours à compter de cette date ;
  - Pour les fonctionnaires admis à la retraite, au dernier jour du mois de l'admission à la retraite. Toutefois, lorsque l'admission à la retraite intervient au cours d'un congé régulier avec rémunération, le droit cesse à l'expiration du congé en cours.
- b. En cas de mise en position de : détachement, hors cadre, disponibilité, sous les drapeaux :
  - Le jour fixé par l'autorité compétente.
- c. En cas de décès ou disparition du fonctionnaire :
  - Le dernier jour du mois du décès et, en cas de disparition, le 31e jour suivant la date des dernières nouvelles.
- d. En cas d'absence irrégulière, à la date à laquelle cette absence a été constatée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

2

**Article 7** : La rémunération en position de congé est la même que la rémunération en position de service à l'exclusion des indemnités attachées à cette dernière position.

**Article 8** : La rémunération des fonctionnaires comprend :

- a. La solde de base, à laquelle s'ajoutent éventuellement ;
- b. Un supplément familial de traitement ;
- c. Des indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des sujétions spéciales telles qu'elles sont définies par le présent décret ou par les décrets spéciaux.

## **Titre 2 : Éléments de la rémunération**

**Article 9** : La solde de base s'obtient en multipliant la valeur du point d'indice fixé en monnaie légale par l'indice dont bénéficie le fonctionnaire.

**Article 10** : La valeur brute du point d'indice est fixée à 1 110 francs par an à compter du 1er janvier 1962.

Le calcul de la retenue de 6 % pour pension et celui de la contribution de 12 % versée par l'Etat à la caisse de retraite, reste basé sur une valeur brute du point d'indice égal à 500 francs.

En conséquence, la valeur nette annuelle du point d'indice est de 1 080 francs et la valeur nette mensuelle de 90 francs.

**Article 11** : Le supplément familial de traitement est proportionnel au nombre d'enfants à charge du fonctionnaire et varie en fonction de l'indice correspondant au grade et à l'échelon de celui-ci.

Le taux du supplément familial de traitement est fixé à 24 francs par an, pour chaque enfant à charge et chaque point d'indice, dans la limite de 600 points d'indice.

**Article 12** : Les indemnités qui peuvent être allouées aux fonctionnaires comprennent :

1. Les frais de représentation ou de fonctions qui peuvent être attribués par décret au personnel de commandement ou de direction ;
2. Des indemnités destinées à rétribuer des travaux exceptionnels et déterminés, nécessitant un surcroît de travail hors du temps légalement dû à l'Etat, attribués par arrêté individuel du Chef de l'Etat, pris sur rapport circonstancié du chef de service intéressé ;
3. Des indemnités de mission ou de tournée attribuées dans la limite des crédits prévus au budget et selon des règles fixées par décret ;
4. Des indemnités pour frais d'hôtel et éventuellement autres remboursements de frais ;
5. Des indemnités couvrant une responsabilité pécuniaire attribuées dans des conditions déterminées par un décret ;
6. L'indemnité de cherté de vie prévue pour les personnels en poste dans la préfecture du Borkou-Ennedi-Tibesti telle que qu'elle est prévue par l'arrêté n°2856/F du 15 avril 1960 ;
7. Les indemnités d'utilisation de bicyclettes ou de véhicules personnels institués par les arrêtés n°2131 du 2 juillet 1952 et 1176/PG du 12 juillet 1960.

Jusqu'à publication des textes réglementaires concernant les indemnités visées au 3°, 4° et 5° ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent en vigueur.

Toutes les autres indemnités et notamment les indemnités pour heures supplémentaires et l'indemnité de dépaysement sont supprimées à compter de la date d'application du présent décret.

### **Titre 3 : Dispositions transitoires**

**Article 13** : Une indemnité unique et forfaitaire est attribuée aux fonctionnaires recrutés avant le 31 décembre 1961 dont l'indice est compris entre 100 et 200 points pour compenser l'abondement d'indemnité de résidence instituée par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté n°567/F du 23 août 1958 : cette indemnité est fixée à 60 francs par point d'indice séparant l'indice de l'intéressé de l'indice 200 ; elle sera versée avant le 31 mars 1962.

**Article 14** : Une indemnité unique et forfaitaire est attribuée aux fonctionnaires qui bénéficient, avant la date d'application du présent décret, du complément spécial de traitement au taux de 40 % dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n°567/F du 23 août 1958.

Cette indemnité sera égale à 18 fois la différence existant d'après les barèmes en vigueur le 31 décembre 1961 et d'après l'indice détenu par l'intéressé à la même date entre le montant mensuel du complément spécial au taux de 40 % et celui du même complément au taux de 25 % ; elle sera versée avant le 31 mars 1962.

### **Titre 4 : Dispositions diverses**

**Article 15** : Un arrêté du Chef de l'Etat, pris sur proposition du ministre des finances, fixe les conditions dans lesquelles des retenues peuvent être opérées sur les traitements.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les règles antérieures restent applicables.

**Article 16** : Il ne peut être consenti d'avances de solde qu'aux fonctionnaires nouvellement recrutés ou revenant de congé.

Le maximum du montant de ces avances est fixé à deux mois de rémunération indiciaire.

La reprise des avances payées s'effectue par voie de précompte sur la solde à raison d'un quart par mois à partir du deuxième mois qui suit l'octroi de l'avance.

Aucune avance ne peut être accordée à un fonctionnaire bénéficiant d'une autre avance, qu'elle qu'en soit la nature, dont il ne se serait pas définitivement libéré.

**Article 17** : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment, sous réserves des dispositions expressément maintenues en vigueur : Arrêté n°2774 du 11 septembre 1960 ; Arrêté n°550/FP du 14 août 1958 ; Arrêté n°567/FP du 23 août 1958.

